



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 7565

Texte de la question

M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème posé par les marchés publics qui sont du ressort de son ministère et des administrations en relevant. Dans le cadre des engagements qui avaient été pris par le Gouvernement, à l'occasion de la manifestation du 14 mai 1993, le principe de la préférence communautaire pour les marchés publics avait été retenu comme une mesure pouvant être mise immédiatement en œuvre puisqu'elle est en conformité avec le droit communautaire. Cette mesure a été réaffirmée par son collègue, le ministre de l'industrie lors de son audition au Sénat le 17 juin et confirmée dans son discours, à l'occasion de l'inauguration du salon du prêt-à-porter masculin, le 6 juin. Des instructions dans ce sens ont d'ailleurs été données aux directions du ministère de l'industrie et des postes et télécommunications. Il s'agit d'une mesure essentielle pour préserver les emplois dans certains secteurs de l'industrie de l'habillement. Elle concerne tous les marchés publics d'uniformes et tenues de travail dont les opérations principales d'assemblage sont faites dans des ateliers européens et utilisant des tissus communautaires. De nombreuses entreprises sont spécialisées dans la confection d'uniformes et tenues de travail. L'application stricte de cette mesure par les directions, administrations et établissements publics de son ressort serait une contribution importante pour la défense de l'emploi. C'est pourquoi, devant les menaces qui pèsent de plus en plus lourdement sur ces entreprises, il lui demande d'intervenir pour que cette décision soit appliquée.

Texte de la réponse

Le principe de la préférence communautaire n'a été actuellement introduit que dans la seule directive no 90/531/CEE du 17 septembre 1990 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, article 29. Ces dispositions ont été transposées en droit français par l'article 26 du décret no 93-990 du 3 août 1993. En ce qui concerne les directives portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (applicable aux marchés de confection) et de fournitures (applicable aux marchés de fourniture d'habillement), celles-ci ne comportent aucune disposition relative à la mise en œuvre d'un critère de préférence communautaire. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la part des délocalisations est notable et ne cesse de progresser. Cependant, la faible place occupée par les marchés publics dans la demande intérieure (1 p. 100 dans le domaine du textile et de l'habillement) ne donnerait pas à une action, même déterminée, des acheteurs publics contre ces délocalisations, une influence significative sur la recession du secteur « textile, habillement ». Quoiqu'il en soit, le dispositif réglementaire en place doit permettre aux entreprises françaises de développer leur activité dans de bonnes conditions et de ne pas être défavorisées par rapport aux entreprises extérieures. C'est dans cet esprit que, en liaison avec le ministre chargé de l'industrie, le ministre de l'économie reste très attentif à ce que les critères de choix des marchés publics soient bien conformes à cet objectif.

Données clés

Auteur : [M. Hermier Guy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7565

Rubrique : Textile et habillement

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3873

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 485